

(a) equipment that employs analog transmission techniques with analog input and output, including frequency division multiplexing FDM, and is designed to deliver, carry or receive into, or in, baseband frequencies that are

(i) in the case of equipment suitable for underwater cable, greater than 300 kHz, and

(ii) in all other cases, greater than 19 MHz;

(b) equipment that employs digital transmission techniques, including PCM, designed for operation at a total bit rate at the highest level multiplex point greater than 8.5 Mbit/s and that has analog input and output designed for use on communications circuits;

(c) data communications equipment that employs digital transmission with digital input and output, including telegraphic and data transmission, as follows:

(i) equipment designed for operation at a data signalling rate in bits per second, for other than servicing and administrative channels, greater than

(A) 9 600 or 320 per cent of the channel or subchannel bandwidth in hertz when using FDM voice channel, or

(B) 19 200 when using baseband,

(ii) equipment that employs an automatic error detection and correction system where retransmission is not required for correction and the data signalling rate is greater than 300 bit/s, and

(iii) statistical multiplexers designed for operation at a data signalling rate in bits per second, excluding servicing and administrative channels, greater than 4 800 or 160 per cent of the channel or subchannel bandwidth in hertz; and

(d) test equipment specially designed for the equipment included in paragraph (b).

Radio Relay Communications Equipment

1520 Radio relay communications equipment and specially designed components, accessories, test equipment and software therefor, as follows:

(a) radio relay communications equipment designed for use at frequencies greater than 960 MHz, other than

(i) microwave radio links for fixed civil installations that operate at fixed frequencies not exceeding 19.7 GHz, with a capacity of up to 2 700 voice channels of 4 kHz each or of a television channel of 6 MHz maximum nominal bandwidth and associated sound channels, and

(ii) ground communications radio equipment for use with temporarily fixed civilian services and designed to be used at fixed frequencies greater than 15 GHz with a power output of not more than 5 W; and

(b) stand-alone radio transmission media simulators and channel estimators, and specially designed software therefor, specially designed for testing equipment included in paragraph (a), other than those to which adjustments are made only manually.

a) équipement employant des techniques de transmission analogique avec entrée et sortie analogiques, notamment le MDF, conçu pour fournir, transporter ou recevoir les fréquences de bande de base à même un réseau de télécommunications :

(i) soit, dans le cas des équipements convenant à un usage avec câble sous-marin, de plus de 300 kHz,

(ii) soit, dans tous les autres cas, de plus de 19 MHz;

b) équipement employant des techniques de transmission numérique, notamment MIC, conçu pour l'exploitation à un débit binaire total au point de multiplex de niveau maximal de plus de 8,5 Mbit/s avec entrée et sortie analogiques, conçu pour être utilisé sur des circuits de télécommunications;

c) équipement de communications de données employant la transmission numérique avec entrée et sortie numériques, y compris les systèmes de transmission télégraphique et de transmission de données, à savoir :

(i) équipement conçu pour fonctionner avec un débit binaire en bits par seconde, à l'exclusion des voies d'entretien et d'administration, supérieur:

(A) soit à 9 600 ou à 320 pour cent de la bande passante exprimé en hertz de la voie ou de la voie secondaire lorsqu'ils utilisent un canal à fréquence vocale MDF,

(B) soit à 19 200 lorsqu'ils utilisent une bande de base,

(ii) équipement employant un système de détection et de correction automatique des erreurs ne nécessitant pas une retransmission pour la correction et dont le débit binaire est supérieur à 300 bit/s,

(iii) multiplexeurs statistiques conçus pour fonctionner à un débit binaire en bits par seconde, à l'exclusion des voies d'entretien et d'administration, supérieur à 4 800 ou à 160 pour cent de la bande passante exprimée en hertz de la voie ou de la voie secondaire;

d) équipement d'essai spécialement conçu pour l'équipement inclus dans l'alinéa b).

Équipement de télécommunications pour relais radio

1520 Équipement de télécommunications pour relais radio ainsi que leurs composants, accessoires, équipement d'essai et logiciel spécialement conçus, à savoir:

a) équipement de télécommunications pour relais radio conçu pour servir à des fréquences supérieures à 960 MHz, à l'exclusion:

(i) des liaisons radioélectriques à micro-ondes destinées à des installations civiles fixes, fonctionnant à des fréquences fixes ne dépassant pas 19,7 GHz avec une capacité maximale de 2 700 canaux à fréquence vocale de 4 kHz chacun ou d'un canal de télévision d'une bande passante maximale nominale de 6 MHz et de canaux son connexes,

(ii) de l'équipement de radiocommunications au sol pour utilisation en liaison avec des services civils fixes qui sont temporaires, conçu pour être utilisé sur des fréquences fixes d'au plus 15 GHz avec une puissance de sortie d'au plus 5 W;

b) simulateurs de moyens de transmission autonomes et évaluateurs de voie autonomes spécialement conçus pour l'essai de l'équipement inclus dans l'alinéa a) et leur logiciel spécialement conçu, à l'exclusion de ceux dont les réglages sont effectués manuellement.